

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté le 25 octobre 2006 par la SCI « La Royanne », ledit recours enregistré le 27 octobre 2006 sous le n° 3262 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Vaucluse, en date du 10 octobre 2006, refusant la création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 993 m<sup>2</sup> à OPPEDE, hameau de Coustellet (Vaucluse) ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Vaucluse ;

Après avoir entendu :

Madame Marie Noëlle PIPON, gérante de la SCI « La Royanne » ;

Monsieur Alain BAUVARD, conseil ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur à quinze minutes de trajet du site d'implantation du projet, qui comptait en 1999 66 151 habitants, a enregistré une hausse de 7,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que cette évolution semble se ralentir au vu des résultats des recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2006 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial à prédominance alimentaire de la zone de chalandise comprend trois hypermarchés totalisant 13 185 m<sup>2</sup> et six supermarchés pour une surface totale de vente de 6 772 m<sup>2</sup>, auquel il convient d'ajouter environ cent cinquante magasins alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** qu'après prise en compte du présent projet, la densité commerciale dans la zone de chalandise initiale, pour l'ensemble des moyennes et grandes surfaces à dominante alimentaire, demeurerait inférieure aux moyennes départementale et nationale de référence ; que cette densité serait supérieure à la moyenne nationale si le projet de création d'un supermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 975 m<sup>2</sup> envisagé également dans le hameau de Coustellet, était autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que la création de ce supermarché se traduirait par une ponction importante sur le marché potentiel de la zone de chalandise du demandeur ; que ce prélèvement supplémentaire ne pourrait qu'entraîner la remise en cause de l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce, au détriment notamment des commerces traditionnels qui sont particulièrement dynamiques dans cette zone rurale à vocation touristique ; que ce projet mettrait ainsi en difficulté de nombreux commerces de proximité, principalement dans le secteur alimentaire, alors qu'ils apportent un réel service à la population locale en limitant ses déplacements ; qu'il aurait de ce fait un impact négatif sur l'emploi qui ne serait pas forcément compensé par les 34 créations d'emplois attendues de cette opération ; que ce projet renforcerait la position prépondérante du groupe « ITM » dans le département ; qu'il ne serait pas conforme au schéma de développement commercial du Vaucluse qui recommande de préserver et de diversifier les centres-villes des différents bassins de consommation ;
- CONSIDÉRANT** que le consommateur dispose déjà dans la zone de chalandise avec les pôles commerciaux de Cavillon et de l'Isle sur la Sorgue et les pôles d'Apt et d'Avignon situés à proximité de cette zone, d'un équipement en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire tout à fait satisfaisant ; que la Commission nationale d'équipement commercial a été amenée à refuser, au cours de la même séance, le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de 975 m<sup>2</sup> également envisagé dans le hameau de Coustellet ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SCI « La Royanne » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean François de Vulpillères*

Jean François de Vulpillères